

## **Art. 10 Prescriptions particulières applicables au secteur B**

- <sup>1</sup> Seuls les chalets de vacances sont admis, sous réserve de l'art.6 al.2.
- <sup>2</sup> Les bungalows/mobilhomes sont autorisés sur les aires réservées à cet effet figurant sur le plan d'implantation.
- <sup>3</sup> La surface attribuée par emplacement doit avoir entre 250 et 300 m<sup>2</sup>.
- <sup>4</sup> Les dimensions maximum des chalets sont fixées à 6,25 x 6,25 m maximum sans les balcons. Les dimensions des balcons sont fixées à 2,00 x 5,00 m maximum.
- <sup>5</sup> La hauteur totale ne doit pas dépasser 5,00 m maximum.
- <sup>6</sup> Comme matériau de construction, seul le bois (teinte naturel) est autorisé.
- <sup>7</sup> La toiture doit être à deux pans avec une orientation est-ouest et recouverte de tuile brune ou d'un matériau de couleur brune.
- <sup>8</sup> Une distance de 11,00 m minimum doit être respectée entre les nouveaux chalets.
- <sup>9</sup> En cas de démolition d'un chalet existant et de reconstruction, le nouveau bâtiment sera implanté au même endroit.

## **Art. 11 Prescriptions particulières applicables au secteur C**

- <sup>1</sup> Seuls les bungalows, les mobilhomes et les caravanes fixes sont admis sous réserve de l'art.6 al.2.
- <sup>2</sup> La surface attribuée par emplacement pour les bungalows et mobilhomes doit avoir 150 m<sup>2</sup> minimum. La surface attribuée par emplacement pour les caravanes fixes doit avoir 100 m<sup>2</sup> minimum.
- <sup>3</sup> La pose d'un toit supplémentaire ainsi que toute construction solide en annexe n'est pas autorisée.

## **Art. 12 Aménagements extérieurs**

- <sup>1</sup> Les places de détente mentionnées sur le plan d'implantation sont destinées aux jeux pour enfant et au délassement. Elles seront aménagées avec des jeux et du mobilier urbain. Les petites constructions d'une surface de 10 m<sup>2</sup> maximum sont admises.
- <sup>2</sup> La végétation existante, telle que bosquets, haies, prairie, etc. figurant sur le plan d'implantation doit être préservée et entretenue.
- <sup>3</sup> Une nouvelle haie constituée d'essences indigènes sera plantée en bordure de la nouvelle aire de stationnement, tel que mentionné sur le plan d'implantation.
- <sup>4</sup> Concernant l'aménagement des emplacements, les aspects suivants doivent être respectés :
  - Une haie d'une hauteur de 1,00 m maximum peut être plantée en limite. L'accès à la route doit toutefois rester totalement libre (secteur C).
  - Un dallage est uniquement autorisé pour une terrasse de 20 m<sup>2</sup> maximum et le chemin d'accès pour piétons.